



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Berset Solange
Site éolien « Collines de la Sonnaz »

2019-CE-267

I. Question

En 2018 le Grand Conseil était saisi d'un plan directeur concernant l'étude pour l'implantation de plusieurs sites éoliens dont celui intitulé « Collines de La Sonnaz ».

Le site touche les communes de Courtepin, Misery-Courtion, La Sonnaz et Belfaux.

Les autres instances concernées mentionnées sont le DDPS, Skyguide, le canton de Vaud, l'Association des communes du district du Lac et l'Agglomération de Fribourg.

Le rapport mentionnait que plusieurs recherches complémentaires devaient être menées.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Où en sont les discussions, échanges avec toutes les instances concernées ?
2. Quels sont les résultats des recherches complémentaires effectuées ?
3. Est-ce que la présence de la zone de détente et de sports (Helsana Trail) a été prise en compte dans la pesée d'intérêts ?
4. J'ai pu observer qu'en ce qui concerne la santé des riverains, certains pays tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni, les USA ont imposé, ou vont le faire, que les distances entre les éoliennes et les habitations soient d'au moins 1000 mètres voire 3000 mètres dans certains cas. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de fixer une distance par rapport aux habitations existantes ?

20 décembre 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan directeur cantonal, le Conseil d'Etat a notamment traité du thème de l'énergie éolienne dont le développement s'inscrit dans la stratégie énergétique du canton et de la Confédération. D'ailleurs, l'article 10 de la loi fédérale sur l'énergie précise que *« Les cantons veillent à ce que le plan directeur désigne en particulier les zones et tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique et éolienne (art. 8b de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire). Ils y incluent les sites déjà exploités et peuvent aussi désigner les zones et tronçons de cours d'eau qui doivent en règle générale être préservés. »*

Un groupe de travail formé des principaux services concernés de l'Etat a œuvré depuis 2014 à la réalisation d'un concept éolien cantonal, tenant compte notamment des exigences légales fédérales et cantonales en vigueur, ainsi que des exigences de planification formulées par la conception

éolienne de la Confédération. De plus, différents paramètres intégrant des aspects environnementaux, paysagers, de la faune et de l'avifaune, etc. ont également été considérés.

Suite à cette analyse multicritères, sept sites ont été retenus, à savoir ceux présentant le plus grand intérêt au développement de l'énergie éolienne dans le canton. Ces sites correspondent à des endroits où la création de parcs éoliens peut être étudiée, à l'inverse du reste du canton.

Parmi ces sites, Collines de la Sonnaz, Côte du Glâne, Massif du Gibloux et Monts de Vuisternens sont actuellement en « *coordination réglée* » (selon les états de coordination définis à l'article 5 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire), c'est-à-dire qu'ils ont suffisamment été étudiés pour que les travaux de planification puissent se poursuivre à l'échelle locale. Trois autres sites, à savoir Schwyberg, Autour de l'Esserta et Surpierre-Cheiry sont en « *coordination en cours* », car différentes études devront encore être établies afin de confirmer leur maintien au niveau du plan directeur cantonal ou leur passage en « *coordination réglée* ».

S'agissant des sites figurant au plan directeur cantonal en « *coordination réglée* » (dont Collines de La Sonnaz), différentes étapes devront encore être franchies jusqu'à la réalisation éventuelle d'un parc éolien. En premier lieu, le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme du plan d'aménagement local de la commune devront être modifiés. Simultanément, la première demande de permis de construire pour les éoliennes, celle pour une éventuelle route d'accès, une étude d'impact sur l'environnement et les éventuelles mesures de compensation devront être établies dans les éléments du dossier pour l'examen préalable de la modification du plan d'aménagement local.

1. Où en sont les discussions, échanges avec toutes les instances concernées ?

Le plan directeur cantonal n'a été approuvé par la Confédération que pour la partie « urbanisation ». Cela signifie que le thème relatif à l'énergie éolienne n'est pas encore approuvé. Le Conseil d'Etat attend une approbation de la Confédération pour la seconde partie du plan directeur cantonal au plus tard au printemps 2020.

A partir de ce moment, les communes concernées seront tenues informées de la situation. Ceci signifie également qu'un développeur pourrait entreprendre des démarches auprès d'une commune afin de lui faire part de sa volonté d'étudier la faisabilité de construire un parc éolien sur son territoire.

2. Quels sont les résultats des recherches complémentaires effectuées ?

Le plan directeur cantonal fait référence à différents compléments d'analyses devant être réalisés pour chacun des sites concernés. Ces études ne sont plus du ressort du canton, elles doivent être menées par les développeurs dans le cadre des projets qu'ils souhaitent réaliser.

3. Est-ce que la présence de la zone de détente et de sports (Helsana Trail) a été prise en compte dans la pesée d'intérêt ?

La présence d'une partie de la zone de détente et de sport dans le périmètre du site éolien n'est pas contradictoire avec la réalisation du parc éolien. Dans certaines régions, en Suisse et en Europe, des zones de détente ont par ailleurs été développées autour d'un parc éolien. Cet élément sera néanmoins pris en considération dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

4. *J'ai pu observer qu'en ce qui concerne la santé des riverains, certains pays tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni, les USA ont imposé, ou vont le faire, que les distances entre les éoliennes et les habitations soient d'au moins 1000 mètres voire 3000 mètres dans certains cas. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de fixer une distance par rapport aux habitations existantes ?*

Les pays mentionnés disposent d'une proportion particulièrement élevée d'éoliennes, ce qui place la discussion de la densification de machines à un autre niveau que celui discuté en Suisse. En effet, l'Allemagne comptait à fin 2018 près de 30 000 éoliennes installées pour une puissance de près de 60 000 MW et une production annuelle de 112 TWh/an. Avec une puissance installée de 672 W/hab, l'Allemagne se situe au 4^e rang des pays européens, derrière le Danemark (960 W/hab), l'Irlande (705 W/hab) et la Suède (672 W/hab). La moyenne de l'Union européenne se situe à 330 W/hab, alors que la moyenne suisse est seulement de 9 W/hab pour un total de 37 éoliennes. A titre de comparaison avec un pays dont la géographie et les conditions météorologiques peuvent être plus ou moins comparables avec celle de la Suisse, l'Autriche compte plus de 1300 éoliennes.

Le plan directeur cantonal fixe une distance minimale de 300 mètres des bâtiments habités hors de la zone à bâtir ou d'une zone à bâtir de degré de sensibilité III (selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit) et à plus de 500 mètres d'une zone à bâtir de degré de sensibilité II.

Pour rappel, il s'agira de réaliser quelques 30 éoliennes, ce qui signifie que tous les périmètres définis dans le plan directeur cantonal ne se concrétiseront pas forcément. De plus, les études d'impacts à réaliser pour chaque projet devront pouvoir démontrer que l'ensemble des exigences légales seront respectées dans toutes les situations, exigences qui pourraient impliquer dans certains cas d'aller au-delà des distances minimales.

18 février 2020